

BVGer F-3649/2017 vom 10. Oktober 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3649_2017

FR: TAF F-3649/2017 du 10 octobre 2018

IT: TAF F-3649/2017 del 10 ottobre 2018

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral. En effet, le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH (RS 0.101) pour invoquer un droit au regroupement familial avec sa femme et ses enfants, ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse, un droit que la jurisprudence admet dans certaines circonstances (cf. l'arrêt du TF 2C_821/2016 du 2 février 2018 consid 5.1, citant les ATF 143 I 21 consid. 5.2 p. 27 s.; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2 p. 46 ss; 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319 ss) ; il s'agit donc bien d'une disposition qui est potentiellement de nature à conférer à l'intéressé un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 129 II 193 où le TF a jugé qu'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le Conseil fédéral, qui comporte une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH doit, en vertu de l'art. 13 CEDH, pouvoir faire l'objet d'un recours au TF, en dépit d'une règle d'exclusion figurant dans la loi; art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF ; à ce sujet, voir également Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel Suisse, Vol. I, 2013, p. 659, à propos des voies de recours disponibles lorsque la disposition nationale ne prévoit pas de recours au TF, mais le recourant invoque la CEDH).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité

cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

E. 2.2

L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.3

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 97 al. 1 LEtr). Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 3.2

Le présent litige porte sur la question de savoir si le SEM était fondé à refuser son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant et si ce dernier doit être renvoyé de Suisse.

E. 3.3

En vertu de la répartition des compétences - fixée dans la LEtr - entre la Confédération et les cantons, ces derniers décident, d'après le droit fédéral, du séjour et de l'établissement des étrangers ; les autorités fédérales ne disposent que d'un droit de veto et ne sauraient contraindre l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers à délivrer une autorisation de séjour. C'est dire qu'en principe, les autorités fédérales ne peuvent se prononcer sur l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu d'une autre disposition que celle dont l'autorité cantonale a fait application (arrêts du TAF F-1316/2016 du 5 mars 2018 consid. 4.1, F-4799/2014 du 12 août 2016 consid. 6.7 et C-5631/2013 du 5 mars 2014 consid. 6).

E. 4.1

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou à venir exercer une activité lucrative en Suisse, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

E. 4.2

A teneur de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui.

E. 4.3

En l'espèce, l'intimé est marié depuis le 7 juillet 2015 à une ressortissante de Macédoine, titulaire d'une autorisation d'établissement, avec laquelle il a trois enfants. Vivant en ménage commun avec son épouse, le recourant dispose donc d'un droit potentiel à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour en application de la disposition légale précitée.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEtr.

E. 5.2

Selon l'art. 62 al. 1 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (let. a), lorsqu'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP (let. b), lorsqu'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c), lorsqu'il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d), lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e) ou lorsqu'il a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (let. f).

E. 5.3

Le TF a considéré que le prononcé d'une peine privative de liberté de plus d'une année - soit 360 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr, retenant par ailleurs que la proportionnalité d'une telle mesure devait être examinée de cas en cas, conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce. La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.2 ; 137 II 297 consid. 2.3.6 ; cf. également arrêt du TF 2C_41/2014 du 16 juin 2014 consid. 2).

E. 5.4

L'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA).

E. 5.5

D'après le Message du CF du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il y a violation de la sécurité et de l'ordre publics en cas de violation importante ou répétée de prescriptions

légales ou de décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé. C'est aussi le cas lorsque des actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3564 ; cf. à ce sujet, l'arrêt du TF 2C_317/2016 du 14 septembre 2016, consid. 4.4 et Marc Spescha, in : Spescha et al., Migrationsrecht, 4ème éd., 2015, ch. 7, ad art. 62 LEtr, p. 239).

E. 6.1

Dans sa décision du 24 mai 2017, le SEM a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'intéressé et a prononcé son renvoi de Suisse, notamment au vu de la condamnation pénale de l'intéressé du 2 avril 2015 (cf. décision du SEM, page 4, 4ème paragraphe). Selon le SEM, les faits reprochés à l'intéressé représentent des délits objectivement graves, ayant été condamné à une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis pendant 3 ans, pour vol en bande, dommage à la propriété et violation de domicile. En outre, il ressortirait du procès-verbal d'audition du 21 janvier 2016 que l'intéressé était parfaitement au courant du comportement répréhensible adopté par son épouse, et qu'à tout le moins, il se serait rendu complice de ses agissements frauduleux.

E. 6.2

Le recourant a estimé, pour sa part, que l'autorité inférieure avait constaté les faits de manière inexacte ou incomplète. Dans son mémoire de recours (cf. page 8), il a contesté au SEM le droit de retenir contre lui un comportement répréhensible (achats sur internet) adopté par son épouse et non par lui-même. En outre, il s'est également prévalu de la présomption d'innocence, dès lors qu'à l'époque du dépôt de son recours, aucune condamnation pénale n'était intervenue. Le recourant a enfin soutenu que seul son comportement individuel pouvait être pris en considération.

E. 6.3

En l'occurrence, l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de 10 mois, soit une peine considérée par la jurisprudence (cf. consid. 5.3 supra) d'une durée insuffisamment longue, car inférieure à une année, pour être retenue comme un motif de révocation d'une autorisation de séjour. Le Tribunal rappelle qu'il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce. Il ne peut donc pas être considéré que le recourant ait attenté « de manière grave » à la sécurité et l'ordre publics en Suisse. Reste maintenant à déterminer s'il l'aurait fait de manière « répétée ».

E. 7.1

Comme le Tribunal l'a déjà relevé (cf. let. E supra), mis à part sa condamnation du 2 avril 2015 à une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis pendant 3 ans, pour vol en bande, dommage à la propriété et violation de domicile, le recourant a également été condamné :

E. 7.1.1

Le 12 août 2015, à Fr. 600.- d'amende par la Préfecture Riviera-Pays d'Enhaut (cf. let. J supra), pour infraction à la LEtr, étant arrivé en Suisse le 2 juillet 2014 sans être au bénéfice d'un visa d'entrée (séjour en vue de mariage) ;

E. 7.1.2

Le 5 mars 2018, à 20 jours-amende de trente francs ainsi qu'à Fr. 500.- d'amende par la Cour d'appel pénale du canton de Vaud (cf. let. Y supra), pour recel et contravention à la LStup. Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel au TF.

E. 7.2

D'après le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564 ch. 2.9.2). Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (cf. arrêts précités 2C_245/2011 consid. 3.2.1 et 2C_915/2010 consid. 3.2.1; cf. aussi Marc Spescha, in *Migrationsrecht*, 2e éd. 2009, n° 7 ad art. 62 LEtr).

E. 7.3

En l'espèce, il ressort des infractions commises par le recourant, dont quatre retenues dans le cadre de la première condamnation pénale du 2 avril 2015, et un nombre certain de violations de normes pénales dans le cadre de la condamnation du 5 mars 2018 (recel et LStup), que celui-ci dénote un manque certain de respect envers l'ordre juridique suisse. Son comportement est indéniablement constitutif d'une violation répétée de prescriptions légales.

E. 8.1

Sur un autre plan, le recourant a également allégué que le SEM avait, de manière erronée, retenu qu'il était dépendant à l'aide sociale, alors que tel ne serait pas le cas, puisque seule son épouse en avait bénéficié. De plus, il a mis en exergue le fait que celle-ci avait trouvé un emploi (une position de téléphoniste à partir du 1er juin 2018) et que leur situation financière s'était stabilisée.

E. 8.2

Au vu des pièces versées au dossier, le Tribunal est amené à considérer que le recourant n'a pas directement bénéficié de l'aide sociale, et que c'est à tort que le SEM a retenu ce grief dans sa décision attaquée.

E. 9.1

A ce stade, le Tribunal constate que les conditions de l'art. 62 let. c LEtr sont remplies. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a estimé qu'il existait des motifs susceptibles de justifier le refus de l'octroi de l'autorisation de séjour de l'intéressé.

E. 9.2

Cela étant, il convient de se demander si le mariage du recourant contracté le 7 juillet 2015 et le statut, sous l'angle du droit des étrangers, obtenu par son épouse justifient de lui conférer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, ce qui relève avant tout de la pesée des intérêts examinée ci-après.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2 et 139 I 31 consid. 2.3.1). Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure.

E. 10.2

Lorsque le refus de délivrer, de renouveler ou de prolonger une autorisation de séjour, respectivement le prononcé d'une mesure d'éloignement se fonde sur la commission d'infractions, la peine infligée par le juge pénal, qui sert à évaluer la gravité de la faute commise, est le premier critère à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 et 134 II 10 consid. 4.2 ; cf. aussi arrêt du TF 2C_2/2016 du 23 août 2016 consid. 5.1 et la jurisprudence citée).

E. 10.3

Dans le cadre de la balance des intérêts en présence, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Alors que le prononcé du juge pénal est dicté, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale du condamné, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante en matière de police des étrangers. L'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut donc s'avérer plus rigoureuse pour l'étranger concerné que celle de l'autorité pénale (cf. ATF 140 I 145 consid. 4.3 ; cf. aussi arrêt du TF 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.5).

E. 10.4

En ce qui concerne l'intérêt public au maintien de l'éloignement de l'étranger, le point de savoir à partir de quel moment les actes pénaux commis dans le passé ne peuvent désormais plus s'opposer au regroupement familial dépendent des circonstances. Par ailleurs, le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3).

E. 10.5

Selon la jurisprudence du TF, il importe également de tenir compte de la situation du membre de la famille qui peut rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1 et ATF 134 II 10 consid. 4.2). En ce qui concerne l'intérêt privé de l'étranger, le refus de lui accorder le droit au regroupement familial peut violer l'art. 8 CEDH, respectivement l'art. 13 al. 1 Cst., dispositions qui protègent le droit au respect de sa vie privée et familiale en présence d'une relation étroite et effective avec les membres de la famille (conjoint et enfants mineurs ; cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3 et arrêt du TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.2). Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut sans autre attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.1.2).

E. 10.6

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est au demeurant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur la disposition légale précitée suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2 et ATF 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment prendre en considération les atteintes répétées à l'ordre et sécurité publics suisses commises par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse et le préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour.

E. 10.7

A propos de la durée de présence en Suisse de l'étranger, plus la durée de son séjour aura été longue, plus les conditions requises pour refuser une autorisation de séjour ou prononcer une mesure d'éloignement devront être appréciées de manière restrictive. Pour apprécier la proportionnalité d'une telle décision, il conviendra de tenir compte tout particulièrement de l'âge de l'étranger au moment de son arrivée en Suisse, de l'intensité des liens que celui-ci aura noués dans ce pays et des éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 et 139 I 31 consid. 2.3.1).

E. 10.8

Dans la pesée des intérêts, il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du TF 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2).

E. 10.9

En l'espèce, il est en premier lieu rappelé que le recourant a commis de multiples infractions et qu'il a ainsi attenté de manière répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse (cf. consid. 7 supra). Dans son jugement du 2 avril 2015, le Tribunal de police de l'Est vaudois, à Vevey, a prononcé une peine privative de liberté de 10 mois avec sursis pendant trois ans et a retenu une faute « moyennement grave » de la part du recourant. Par ailleurs, comme il a été exposé ci-dessus, les infractions de recel et à la loi sur les stupéfiants ne sauraient être banalisées (cf. consid. 7.1.2 supra). Prises dans leur ensemble, les infractions commises par l'intéressé doivent ainsi être qualifiées de graves. En outre, le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa sortie de prison ne suffit pas encore pour retenir que le recourant se serait durablement amendé, puisqu'une nouvelle condamnation, celle prononcée par le Tribunal de police du 20 septembre 2017, confirmée par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le 5 mars 2018, est intervenue après sa sortie de prison. Le Tribunal ne saurait ainsi retenir que le recourant se serait durablement amendé. Au vu de ce qui précède, ainsi que du comportement général de l'intéressé, et notamment du manque de respect répété dont il a fait preuve envers l'ordre juridique suisse, le Tribunal estime que le risque de récidive est

actuellement encore élevé.

E. 10.10

Il sied également de souligner que l'intéressé ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie dans la vie économique suisse puisqu'il ressort du dossier que celui-ci a exercé principalement des activités à titre temporaire. Il a en effet été engagé à plusieurs reprises en tant que travailleur non qualifié pour des missions qui ont pris fin. Le recourant avait réussi à trouver un emploi comme manoeuvre-aide jardinier paysagiste à partir du 3 juillet 2017 pour un revenu mensuel net de Fr. 4'198.-, qu'il a occupé jusqu'à la mi-janvier 2018. Il a ensuite été licencié mais a cependant débuté un contrat de mission temporaire le jeudi 19 avril 2018. Le recourant a expliqué avoir la volonté d'être « financièrement indépendant » (cf. la lettre du mandataire du recourant datée du 1er juin 2018, page 2) ainsi que de vouloir travailler pour se sortir ainsi que sa famille « d'une 'dépendance' à l'aide sociale » (cf. mémoire de recours, p. 6). Or, à cette date, il était à nouveau au bénéfice d'un contrat de mission, soit un emploi précaire.

E. 10.11

Force est aussi de constater, au vu de ce qui précède, que la situation professionnelle de l'intéressé ne peut pas être qualifiée de stable. En outre, le recourant a des dettes s'élevant au moins à Fr. 4'000.- (cf. arrêt de la Cour d'appel du Tribunal cantonal du 5 mars 2018, page 3). Partant, son intégration en Suisse ne peut être considérée comme étant réussie (cf. arrêt du TF 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.4).

E. 10.12

Sur un autre plan, il ressort des pièces au dossier que le recourant n'est arrivé en Suisse qu'en juillet 2014 et qu'il a donc passé la grande majorité de son existence en Macédoine, notamment son enfance, son adolescence et le début de sa vie de jeune adulte. Selon ses propres déclarations, il y a même travaillé en tant que garde du corps (cf. procès-verbal du 21 janvier 2016 établi par la Police de sûreté du Canton de Vaud, p. 2). Il y a nécessairement conservé des attaches culturelles et sociales. Il ressort des pièces du dossier que plusieurs membres de sa famille vivent en Macédoine et qu'ils visitaient le recourant et sa famille de façon régulière (PV d'audition, p.3, réponse 7). Par ailleurs, il convient encore de souligner que l'intéressé est jeune (vingt-neuf ans) et qu'il ne prétend pas être confronté actuellement à des problèmes de santé. Cela étant, dans la mesure où il n'a suivi aucune formation professionnelle en Suisse et où il est actif dans le domaine de la construction, il n'apparaît pas que son intégration sur le marché du travail en Macédoine soit particulièrement difficile (arrêt du TF 2C_170/2015 consid. 4.3). Au final, tous ces éléments étayent l'appréciation selon laquelle la réinsertion du recourant dans son pays d'origine n'est pas compromise, celui-ci devant être à même de s'y reconstruire une existence de manière autonome.

E. 11.1

Le recourant se prévaut du droit à la protection de la vie familiale conféré par l'art. 8 CEDH, en mettant en avant les liens qui le lient à son épouse avec laquelle il est marié depuis le 7 juillet 2015 et à leurs trois enfants, âgés aujourd'hui de 5, 4 et 2 ans.

E. 11.2

L'autorité inférieure a estimé dans sa décision (cf. p. 5) « que l'intéressé ne pouvait dès lors pas ignorer l'éventualité de devoir vivre sa vie de famille à l'étranger ».

E. 11.3

L'éventualité du non-octroi de l'autorisation de séjour et du renvoi de l'intéressé de Suisse aurait assurément pour conséquence de priver ce dernier de son droit d'entretenir au quotidien des relations personnelles avec son épouse et sa fille, ce qui constituerait une ingérence importante dans leur vie familiale, au sens des art. 8 CEDH et 13 al. 1 Cst précités.

E. 11.4

Toutefois, selon la jurisprudence, lorsqu'une ressortissante suisse ou étrangère autorisée à vivre durablement en Suisse, épouse un étranger faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à un refus d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation de séjour, respectivement à l'expulsion de son futur conjoint, on considère normalement qu'elle accepte le risque de devoir faire sa vie à l'étranger avec ce dernier (cf. notamment arrêts du TF 2C_507/2012 du 17 janvier 2013 consid. 5.1 et 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.3). A fortiori en va-t-il ainsi lorsque le mariage intervient postérieurement à une condamnation pénale (cf. notamment arrêts du TF 2C_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 6.1 et 2C_633/2010 du 14 janvier 2011 consid. 4.3.3), ce qui est le cas en l'espèce. Il s'avère qu'au moment de la conclusion de son mariage le 7 juillet 2015, le recourant avait déjà été condamné par le Tribunal de police de l'Est vaudois (à Vevey) à une peine privative de liberté de 10 mois, avec sursis pendant 3 ans, pour vol en bande, dommage à la propriété et violation de domicile sur quatre villas distinctes (cf. let. E supra). En épousant une personne qui avait été condamnée pénalement, la conjointe de l'intéressé, pour peu qu'elle se soit inquiétée de connaître le statut en Suisse de son futur époux, ne pouvait donc ignorer le risque de devoir vivre sa vie de famille à l'étranger ou de devoir vivre séparée de son époux. Soulignons encore que la naissance de la cadette du couple est intervenue alors que le recourant avait déjà commis des infractions. Or la naissance de cette enfant n'a pas détourné l'intéressé de son parcours de vie délictuel.

E. 11.5

Il est certes difficile d'exiger de l'épouse du recourant et de leurs enfants qu'ils aillent vivre en Macédoine, dès lors qu'ils sont tous au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse. Cette hypothèse, décision qu'il appartiendrait le cas échéant à l'épouse et à sa famille de prendre, ne peut toutefois pas non plus être totalement écartée. L'épouse de l'intéressé est également de nationalité macédonienne et il ne ressort pas des pièces au dossier que celle-ci se soit intégrée en Suisse d'une manière telle que l'on ne puisse envisager son retour dans son pays. Le taux d'endettement, le manque de formation, la quête tardive d'un emploi, les activités pénales qu'elle a déployées en Suisse ne témoignent guère d'une volonté d'intégration poussée de sa part (cf. let. K supra).

E. 11.6

En ce qui concerne les enfants des époux, bien qu'ils soient nés en Suisse, ils devraient, au vu de leur jeune âge, être en mesure de s'intégrer en Macédoine. Au demeurant, il sied de noter que l'éloignement du recourant, au cas où son épouse et ses enfants décideraient de ne pas l'accompagner en Macédoine, ne rendrait pas impossible pour la famille de conserver les liens que permet la distance géographique (téléphones, lettres, messagerie électronique, visites durant les vacances, etc. ; cf. arrêt du TF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.4), étant précisé que cette distance est à relativiser fortement s'agissant d'un Etat situé en Europe et bien desservi par des vols réguliers vers et depuis la Suisse.

E. 11.7

Enfin, et bien que le recourant ne se soit pas prévalu de l'art. 3 CDE, il importe de rappeler que ladite disposition conventionnelle n'accorde ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille dans un Etat particulier ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 et 135 I 153 précité, *ibid.*).

E. 11.8

Dans ces circonstances, la relation familiale que le recourant entretient avec les siens en Suisse ne suffit pas à contrebalancer son défaut d'intégration, les actes répréhensibles répétés qu'il a commis en ce pays et le risque qu'il représente pour la sécurité et l'ordre publics en Suisse (cf. consid. 7.3 *supra*). Au demeurant, si l'appui et l'entourage familial peuvent en général être considérés comme des facteurs de stabilité diminuant le risque de récidive pénale, cet encadrement ne semble cependant pas, dans le cas concret, avoir déployé les effets escomptés sur le comportement de l'intéressé, comme en témoigne le fait que ni le mariage, ni la naissance de ses enfants, ne l'ont empêché de commettre de nouvelles infractions.

E. 11.9

En conclusion, dans la pesée de tous les intérêts en présence, eu égard à l'ensemble des circonstances attestant de l'incapacité du recourant à s'intégrer en Suisse et à ses atteintes de manière répétée à la sécurité et à l'ordre publics, il apparaît que l'intérêt public à éloigner l'intéressé de ce pays l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir y vivre avec son épouse et ses enfants. Partant, le refus de l'autorité inférieure d'approuver l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée par l'intéressé, en raison de son comportement en général, n'apparaît pas disproportionné au regard de l'art. 8 CEDH. En outre, ni la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, ni les liens socioculturels qu'il s'y est créés durant cette période ne permettent au Tribunal de qualifier la décision querellée de disproportionnée au sens de l'art. 96 al. 1 LEtr.

E. 11.10

A toutes fins utiles, il est souligné que le recourant pourra demander un nouvel examen au fond s'il a fait ses preuves et que son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine ou de résidence pendant une période de cinq ans après l'entrée en force de la décision de non-renouvellement de son autorisation de séjour (cf. arrêt du TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5 et la jurisprudence citée).

E. 11.11

L'autorisation de séjour en Suisse du recourant n'étant pas octroyée, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, lequel prévoit que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le recourant ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Macédoine et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'autorité de première instance a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 12.1

Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée de l'autorité inférieure du 24 mai 2017 est conforme au droit. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En

conséquence, le recours est rejeté.

E. 12.2

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.